

# AVIS/COMMUNIQUÉ

*Pour diffusion immédiate*

## **Avis relatif à la mise en application**

### **Audience**

**18-0001**

*Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.*

#### *Mise en application :*

Claudyne Bienvenu  
Vice-présidente pour le Québec et l'Atlantique  
514 878-2854  
[cbienvenu@iiroc.ca](mailto:cbienvenu@iiroc.ca)

#### *Médias :*

Andrea Zviedris  
Chef des relations avec les médias  
416 943-6906  
[azviedris@iiroc.ca](mailto:azviedris@iiroc.ca)

## **AFFAIRE Remo Costa – Comparution en vue de la fixation d'une date d'audience**

**Le 2 janvier 2018 (Montréal, Québec)** — Une comparution aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en vue de la fixation d'une date pour une audience disciplinaire dans l'affaire Remo Costa.

L'audience disciplinaire portera sur l'allégation selon laquelle monsieur Costa a saisi des ordres ou a exécuté des transactions en sachant, ou devant raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres ou l'exécution des transactions avait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation sur ces titres, ou un prix de vente factice à l'égard des titres.

La comparution en vue de la fixation de date sera publique à moins que la formation d'instruction décide qu'elle doit se dérouler à huis clos. La date de l'audience disciplinaire sera communiquée à [www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca).

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Internet de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.



**Date de la comparution :** Le 28 février 2018, à 9 h 30

**Lieu :** OCRCVM – Salle Carmen Crépin  
525, rue Viger Ouest, bureau 601  
Montréal (Québec)

De façon précise, l'allégation portée est la suivante :

Pendant cinq (5) jours au cours de la période du 28 juillet 2015 au 28 septembre 2015, monsieur Costa, client et administrateur chez JitneyTrade inc., a saisi des ordres ou a exécuté des transactions sur le marché du Toronto Stock Exchange (TSX) en sachant, ou devant raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres ou l'exécution des transactions avait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation sur ces titres, ou un prix de vente factice à l'égard des titres, en contravention de la Règle 2.2 (2), à la Politique 2.2, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de la Règle 10.4 (1) des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de monsieur Costa en janvier 2016. La contravention alléguée est survenue alors que monsieur Costa était inscrit à titre d'administrateur au conseil d'administration de JitneyTrade inc., société réglementée par l'OCRCVM. Monsieur Costa n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter l'avis d'audience et l'exposé des allégations, qui expose les allégations, à <http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=854E6E1C3EF742E18A3A55C833A9EF3F&Language=fr>

\* \* \*

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations que ceux-ci effectuent sur les marchés de titres de capitaux propres et les marchés de titres de créance au Canada. L'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en favorisant des marchés financiers sains au Canada. L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles qui régissent la compétence, les activités et la conduite financière de ses sociétés membres et de leurs employés inscrits, et en veillant à leur application. Il établit aussi des règles d'intégrité du marché qui régissent les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et veille à leur application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.



Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Web de l'OCRCVM. On peut obtenir des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.